

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 226.204 du 23 janvier 2014

A. 206.424/XI-19.243

En cause : **XXXX**,
agissant en qualité de représentants
légaux de leur fille **XXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. SINE, avocat,
rue de Fleurus 120 A
5030 Gembloux,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête recommandée à la poste le 20 septembre 2012, **XXXX**, déclarant agir en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure **XXXX**, sollicitent l'annulation de la décision prise le 3 septembre 2012 par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, qui maintient la décision du conseil de classe du Collège du **XXXX** d'octroyer une attestation d'orientation C à **XXXX**.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par son arrêt n° 220.884 du 4 octobre 2012, le Conseil d'Etat a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 décembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 9 janvier 2014 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Chr. REMIENNE, loco Me J. SINE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt précité n° 220.884 du 4 octobre 2012. Il convient de s'y référer.

IV. LE DEPOT DE LA NOTE D'AUDIENCE

Une note d'audience n'est pas prévue par le règlement de procédure et ne requiert donc pas non plus de réponse formelle. La communication de cette note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers la partie adverse et le Conseil d'État et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS

En réponse à un courrier de l'auditeur-rapporteur, le conseil des requérants a répondu que la fille des requérants avait recommencé sa quatrième année d'études secondaires et l'avait réussie.

L'intérêt légal requis pour agir devant le Conseil d'Etat suppose que l'acte attaqué cause grief aux requérants et que l'annulation demandée soit de nature à leur procurer un avantage.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la fille des requérants a obtenu une attestation A au terme de sa quatrième année au Lycée Martin V et y poursuit sa scolarité en cinquième année dans ce même établissement.

Par ailleurs, les requérants n'établissent pas, de façon concrète, dans les développements contenus dans leur mémoire en réplique que l'annulation de la décision entreprise pourrait leur procurer un quelconque avantage.

En effet, le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur la légalité de l'acte attaqué et non pour déterminer "la responsabilité d'une faute ou d'un échec" comme le souhaitent les requérants. L'annulation de la décision entreprise n'aurait donc ni cet objet, ni cet effet.

Le seul intérêt qui résiderait dans la constatation d'une éventuelle illégalité, fût-ce dans la perspective d'une action judiciaire ultérieure ou d'un "éventuel rétablissement de la confiance de la fille des requérants envers l'école" comme ils le souhaitent, s'apparente à l'action populaire et n'est pas suffisant au sens de l'article 19 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. La circonstance que les requérants agissent pour leur enfant mineur ou que le recours s'inscrive dans le domaine de l'enseignement, est sans pertinence à cet égard.

Quant à la perte d'une année d'étude, elle est définitive et ne saurait être effacée par l'annulation de l'acte attaqué.

A propos du fait que les requérants jugent préjudiciable que la décision du conseil de classe soit reproduite dans l'exposé des faits contenu dans l'arrêt n° 220.884 du 4 octobre 2012, il n'est nullement de nature à justifier leur intérêt à l'annulation de l'acte attaqué. Cette annulation serait sans incidence par rapport à ce grief émis par les requérants.

Enfin, la perte de l'intérêt au recours en annulation n'est pas due au fait que le rejet du recours en suspension impliquerait en soi qu'aucun avantage ne pourrait plus être procuré par le recours en annulation. Cette perte d'intérêt résulte, en l'espèce, de l'évolution de la situation de la fille des requérants durant la procédure juridictionnelle et de la circonstance qu'elle a désormais réussi sa quatrième année secondaire.

Les requérants n'ont dès lors plus intérêt à leur recours.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher l'affaire.

La requête en annulation est irrecevable.

VI. LA DEPERSONNALISATION DE L'ARRET

Il ressort du mémoire en réplique ainsi que de la décision, prise le 4 octobre 2013, par le Premier Président du Conseil d'Etat au sujet de la demande de dépersonnalisation de l'arrêt n° 220.884 du 4 octobre 2012 que les requérants sollicitent également la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir. Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée. Il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité des parties requérantes ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET